

GE_GERICHTE ATA/819/2018 vom 14. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_819_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/819/2018 du 14 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/819/2018 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du

E. 29

octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI, entrée en vigueur le 19 juin 2007, et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

- 6/9 - A/3254/2017

c. À teneur de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

d. Conformément à l'art. 9 al. 1 in initio LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu. 3) a. En vertu de l'art. 13 LIASI, les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1) ; le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2) ; sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun (al. 4).

Sous réserve du critère de la durée qui n'est ainsi pas pertinent dans le cadre de la LIASI, cette définition correspond pour l'essentiel à celle du concubinage stable que donne, en matière de droit privé, le Tribunal fédéral (ATA/1143/2017 du 2 août 2017 consid. 6c ;

ATA/423/2015 du 5 mai 2015 consid. 4c ; ATA/167/2014 du 18 mars 2014 consid. 4c). Selon cette jurisprudence, il faut entendre par concubinage qualifié (ou concubinage stable) une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme communauté de toit, de table et de lit ; le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; 118 II 235 consid. 3b).

Selon la LIASI, la situation du concubinage diffère de celle de la communauté de majeurs. À teneur de l'art. 26 al. 1 LIASI, la prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'État, plus précisément l'art. 10 RIASI.

b. Conformément à l'art. 21 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (al. 1) ; font partie des besoins de base : a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'État (art. 2 RIASI) ; b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 3 RIASI) ; c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux art. 21A et 21B LIASI

- 7/9 - A/3254/2017 (art. 4 RIASI) ; d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'État (art. 5 RIASI).

À teneur de l'art. 22 al. 1 LIASI, sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU J 4 05), sous réserve des exceptions figurant aux al. 2 et 3 de l'art. 22 LIASI, qui n'entrent pas en considération dans le présent cas. L'al. 6 de l'art. 22 LIASI précise que sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial. 4) a. En l'espèce, le recourant ne conteste plus, au stade du recours, le fait qu'il vive en concubinage avec Mme B_____, ni le principe que sa situation soit traitée dans le cadre de l'art. 13 al. 2 et 4 LIASI.

Au demeurant, la décision prise sur ce point par l'intimé ne prête pas le flanc à la critique. En effet, elle correspond au texte clair de la LIASI. Le changement de pratique administrative dans lequel elle s'insère repose sur des motifs sérieux et objectifs, en l'occurrence le rétablissement d'une pratique conforme au droit (ATA/727/2018 du 10 juillet 2018 consid. 6b et les arrêts cités), et le principe de la bonne foi, qui est exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. et qui, notamment, protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATA/727/2018 précité consid. 6c et les arrêts cités), n'a pas été violé.

b. Pour ce qui est du point essentiellement contesté, à savoir les charges de l'intéressé et de Mme B_____ à prendre en compte, force est de considérer que seules celles énoncées à l'art. 21 al. 2 LIASI et aux art. 2 à 6 RIASI peuvent être retenues, toutes les autres charges invoquées par le recourant, aussi légitimes soient-elles, étant exclues du calcul prévu par

l'art. 21 al. 1 LIASI.

Le recourant ne remet pas en cause le montant de CHF 1'495.- retenu par l'hospice au titre de l'entretien, lequel a été calculé conformément à l'art. 2 al. 1 let. a RIASI, ni le montant de CHF 1'273.- de « loyer + charges », qui correspond du reste au loyer allégué. S'agissant de l'assurance-maladie obligatoire, il n'indique pas en quoi les montants retenus par l'intimé seraient erronés et contraires aux prescriptions des art. 21A LIASI et 4 RIASI dans leur version en vigueur dès le 1er janvier 2017, mais se contente de faire valoir ses propres chiffres sans aucune justification, étant au surplus relevé que le montant énoncé par l'intéressé pour Mme B_____ inclut les assurances complémentaires, ce en violation des textes légaux et réglementaires.

c. Pour le reste, au titre des ressources, l'intéressé admet les mêmes montants pour la rente AI et la rente du 2ème pilier de Mme B_____ que ceux retenus par l'hospice dans le plan de calcul.

- 8/9 - A/3254/2017

Enfin, est conforme au droit la prise en compte, dans les ressources, de la taxe environnementale (ATA/758/2013 du 12 novembre 2013) ainsi que du remboursement au recourant en 2017 du montant des primes versées en trop dans le cadre du mécanisme prévu en matière d'assurance-maladie obligatoire (ATA/518/2016 du 14 juin 2016), sous « autre revenu » dans le plan de calcul.

d. En définitive, la décision sur opposition attaquée est en tous points conforme au droit. 5)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour le recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne pourrait être allouée au recourant, qui n'y a du reste pas conclu.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.